

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



## Saint-Denis, le 11/02/2014

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré public

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs chargés d'une circonscription

s/c de mesdames et messieurs les principaux de collèges

Rectorat

DPEP Division des personnels de l'enseignement primaire

2013-2014/n°

Affaire suivie par Annick LAO-THIANE

Téléphone 02 62 48 13 26 Fax 02 62 48 12 31 Courriel dpep.secretariat@ac-reunion .fr

24, avenue Georges Brassens CS 71003 97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet www.ac-reunion.fr

#### **CIRCULAIRE N°14**

**Objet**: Exercice des fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année scolaire 2014/2015 complète.

## Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment les articles 37 à 40 ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles et décharges des directeurs d'école ;

A compter de la rentrée 2014, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées: les lundi, mardi, jeudi, vendredi et mercredi ou samedi matin. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les enseignants du 1<sup>er</sup> degré en fonction dans une école, dans un EPLE (établissement public local d'enseignement), ou toute autre structure peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel pour l'année scolaire 2014/2015.

Je veillerai particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

J'attire dès à présent votre attention sur les situations particulières suivantes :

### Incompatibilités liées à l'exercice à temps partiel :

- L'exercice des fonctions à temps partiel n'est pas **compatible avec l'exercice des fonctions** de <u>directeur d'école</u> compte tenu des responsabilités particulières attachées tout au long de l'année scolaire.
- Le travail à temps partiel n'est pas compatible avec l'organisation du service des instituteurs et des professeurs des écoles chargés des <u>remplacements</u>, rattachés administrativement aux <u>brigades départementales</u> et aux <u>zones d'interventions localisées</u>. Cependant, un mi-temps annualisé peut être demandé, il reste soumis au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.
- Il en est de même concernant les personnels occupant des postes à profil.

Le bénéfice du temps partiel, notamment lorsqu'il est de droit, peut dans ces cas, être subordonné à une affectation sur d'autres fonctions ou sur des fractions de postes.

### Temps partiel des personnels stagiaires :

Les enseignants effectuant un stage préalable à une titularisation comportant un enseignement professionnel ou accompli dans un établissement de formation, sont exclus du temps partiel.

## Temps partiel et cumul d'activité :

Le régime de cumul d'activité est opposable aux fonctionnaires exerçant à temps complet ou à temps partiel (cf. circulaire académique relative au cumul d'activité du 23 avril 2009).

#### I - MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

Les articles 37 à 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixent le régime des quotités de travail à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation des fonctionnaires de l'État.

Ces textes prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. Celles-ci, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle (soit cent huit heures annuelles) effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de circonscription.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre du calendrier scolaire d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel se fait en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel complémentaire de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire n°2013-019 du 4 février 2013, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

## A - Le temps partiel de droit

## 1. Le bénéfice du temps partiel de droit est ouvert aux fonctionnaires :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à l'ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise (la demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques);
- relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 10°, et 11° de l'article L323-3 du code du travail (art. L5212-13 nouvelle version du code du travail), après avis du médecin de prévention.

En fonction du motif invoqué les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.

## 2. Les quotités et l'organisation du temps de travail à temps partiel de droit sont les suivantes :

Il convient de souligner que dans le cas d'un temps partiel de droit, seul l'octroi du temps partiel est de droit; les modalités de son organisation sont quant à elles soumises au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Compte tenu du principe général d'organisation du service d'enseignement sur neuf demijournées dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré, les possibilités d'exercice à temps partiel permettent d'obtenir un service **hebdomadaire** selon les modalités suivantes:

Quotité travaillée	Service hebdomadaire d'enseignement en école (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 % = 9 demi-journées, soit :	24 heures	108 heures	100 %
3 journées et demi, soit :	24 heures moins 1 journée libérée	(108 X Q%) heures (1)	Au prorata de la quotité travaillée
3 journées, soit :	24 heures moins 1 journée et demi libérée	(108 X Q%) heures (1)	Au prorata de la quotité travaillée
50 % = 2 journées en semaine A et 2 journées et demi en semaine B, soit :	12 heures en moyenne sur le mois (2 journées et demi libérées en semaine A et 2 journées en semaine B)	54 heures	Au prorata de la quotité travaillée, soit 50%

(1) (nombre d'heures que comptent les journées travaillées / 24 heures) X 100= Quotité travaillée exprimée en pourcentage (Q%)

La quotité de 80% ne peut pas être organisée dans un cadre hebdomadaire pour les enseignants du premier degré dont les obligations de service sont comptées en demijournées (cf C page 5 de la présente circulaire)

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans le 2<sup>nd</sup> degré, la quotité travaillée est appliquée aux obligations de service en vigueur dans les structures autres que les écoles.

## 3. La sortie du dispositif :

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- le jour des 3 ans de l'enfant ou, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; à cette date, le temps partiel de droit est transformé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;
- lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du fonctionnaire ;
- 3 années au maximum après le début d'un temps partiel de droit attribué pour créer ou reprendre une entreprise.

## **B - Le temps partiel sur autorisation**

Le travail à temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service et s'inscrit dans le cadre général de la préparation de la rentrée scolaire et du mouvement.

## Les quotités et l'organisation du temps de travail à temps partiel sur autorisation sont les suivantes :

Compte tenu du principe général d'organisation du service d'enseignement sur neuf demijournées dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré, les possibilités d'exercice à temps partiel permettent d'obtenir un service **hebdomadaire**, selon les modalités suivantes :

Quotité travaillée	Service hebdomadaire d'enseignement en école (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 % = 9 demi-journées, soit :	24 heures	108 heures	100 %
3 journées et demi, soit :	24 heures moins 1 journée libérée	(108 X Q%) heures (1)	Au prorata de la quotité travaillée
50 % = 2 journées en semaine A et 2 journées et demi en semaine B, soit :	12 heures en moyenne sur le mois (2 journées et demi libérées en semaine A et 2 journées en semaine B)	54 heures	Au prorata de la quotité travaillée, soit 50 %

(1) (nombre d'heures que comptent les journées travaillées / 24 heures) X 100= Quotité travaillée exprimée en pourcentage (Q%)

La quotité de 80% ne peut pas être organisée dans un cadre hebdomadaire pour les enseignants du premier degré dont les obligations de service sont comptées en demijournées (cf C page 5 de la présente circulaire)

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans le 2<sup>nd</sup> degré, la quotité travaillée est appliquée aux obligations de service en vigueur dans les structures autres que les écoles.

### C - Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un rythme arrêté d'un commun accord.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que si sa mise en œuvre est compatible avec le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Il convient de souligner que dans le cas d'un temps partiel de droit, seul l'octroi du temps partiel est de droit; les modalités de son organisation sont quant à elles soumises au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

## 1 Le mi-temps annualisé (50%)

Afin de préserver la continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année est proposée, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. La rémunération est quant à elle, de 50% tout au long de l'année.

- 1ère période : du 21/08/2014 au 12/02/2015
- 2ème période : du 13/02/2015 au 08/07/2015

Le choix de la période travaillée n'est pas de droit, il est soumis au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

## 2 Le temps partiel à 80 %

La quotité de 80% <u>ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées</u> à effectuer chaque semaine de l'année scolaire. Par conséquent, il s'agit d'un temps partiel annualisé.

Son octroi est soumis au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, même pour un temps partiel de droit. Dans ce cas, et s'il y a impossibilité d'organiser le service des enseignants la sollicitant, la quotité la plus proche sera proposée. Un retour à temps complet peut également être demandé par l'intéressé. Les propositions d'exercer selon une quotité différente de celle sollicitée sont précédées d'un entretien mené par l'inspecteur de circonscription.

## D - Renouvellement et réintégration à temps complet

#### 1 Renouvellement

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées pour une année scolaire et renouvelées par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Toutefois, dans un souci de bonne gestion, je vous demande de bien vouloir saisir dans l'application prévue à cet effet votre demande pour l'année scolaire suivante, quelle que soit votre situation :

- Renouvellement du temps partiel selon les mêmes modalités que l'année précédente ;
- Changement éventuel de quotité, d'organisation sur l'année (hebdomadaire / annualisé) ou de catégorie (de droit / sur autorisation) ;

## 2 Réintégration à temps complet

Tous les enseignants qui souhaitent réintégrer à temps complet à la rentrée 2014 sont tenus d'en formuler la demande sur le serveur.

La réintégration anticipée à temps complet ne peut intervenir en cours d'année scolaire qu'en cas de motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale. La situation des intéressés est examinée

au cas par cas. La demande de réintégration est subordonnée à la bonne organisation du service.

#### II – TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS AFFECTES DANS LE SECOND DEGRE

Les règles relatives au temps partiel applicables dans le second degré régissent la situation des instituteurs et des professeurs des écoles qui y sont affectés.

Ces enseignants doivent également saisir leur demande de temps partiel dans l'application DPEP (cf. lien en page 6 - IV) pour le traitement de leur dossier administratif.

# III - PRISE EN COMPTE POUR LA RETRAITE DES SERVICES A TEMPS PARTIEL – SURCOTISATION

L'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, **sous réserve du versement d'une retenue.** 

Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

J'attire votre attention sur **le montant élevé de cette sur-cotisation**. Il est conseillé de <u>prendre contact avec votre gestionnaire</u> pour toute information à ce sujet avant d'opter pour cette sur-cotisation

Ce dispositif concerne les temps partiels sur autorisation et pour raisons familiales. Seuls les temps partiels de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 bénéficient de la prise en compte **gratuite** de la période de travail à temps partiel comme temps plein pour la durée de liquidation et d'assurance.

L'option sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel et vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel.

## IV - FORMULATION DE LA DEMANDE ET PROCEDURE

Les demandes d'exercice à temps partiel et de réintégration à temps complet devront être saisies exclusivement dans l'application prévue à cet effet et accessible à partir du portail :

## https://bv.ac-reunion.fr/dpep

## du 14 février au 02 mars 2014

# Toute demande non formulée via cette application ne sera pas prise en compte.

Les demandes d'exercice à temps partiel **présentées en cours d'année**, devront être exprimées sur le **formulaire « papier »** joint en annexe de la note de service relative à l'exercice à temps partiel de droit datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Ces demandes sont réservées aux enseignants qui sollicitent un temps partiel de droit à <u>l'issue</u> <u>immédiate d'un congé de maternité</u>, <u>de paternité</u>, <u>d'adoption ou parental d'éducation</u>.

Une note technique d'accompagnement à la saisie sera mise en ligne conjointement aux formulaires de saisie.

#### **Procédure**

Le serveur est ouvert du 14 février au 02 mars 2014.

Vous devez :

- Saisir votre demande d'exercice à temps partiel ou de retour à temps complet, dans l'application prévue à cet effet : <a href="https://bv.ac-reunion.fr/dpep.">https://bv.ac-reunion.fr/dpep.</a>
  - Imprimer le récapitulatif de votre demande.

<u>ATTENTION !</u> : cette année, **ce document ne comporte pas l'avis de l'inspecteur,** cet avis sera transmis directement à la DPEP, par l'inspecteur sur un autre document.

• Emarger et dater le récapitulatif et l'envoyer, sans passer par la voie hiérarchique, au Rectorat, à la DPEP, avant le **23 mars 2014**, délai de rigueur, accompagné des pièces justificatives le cas échéant, soit :

par mail (à dpep.secretariat@ac-reunion.fr), par fax (au 0262 48 12 31), par voie postale (au 24 avenue Georges Brassens - CS 71003 - 97743 Saint-Denis CEDEX 9).

Je tiens à souligner l'importance que revêt le respect de ces dates compte tenu de l'incidence directe de l'exercice des fonctions à temps partiel sur la gestion des postes offerts au mouvement, notamment aux enseignants affectés sur des supports de titulaires de secteur dont le service est composé des rompus de temps partiels.

# De ce fait, aucune demande relative au temps partiel ne sera prise en compte après le <u>02 mars 2014.</u>

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels enseignants du premier degré, même ceux momentanément absents, selon les modalités définies par chaque directeur.

Pour le Recteur et par délégation le secrétaire général

Xavier LE GALL

### ANNEXE 1

## **EXEMPLES DE QUOTITES**

## DE TEMPS PARTIEL DE DROIT ET DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION EN FONCTION DE L'ORGANISATION DE LA SEMAINE EN NEUF DEMI-JOURNÉES

# a) Organisation de la semaine scolaire : Les matinées comportent 3 heures d'enseignement et les après-midis 2 heures 15.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 15	2 h 15		2 h 15	2 h 15

## Libération de journée entière

Journée de 5 h 15	1 mercredi (3 h) sur 2 travaillé	Quotité
1		78,13 % rémunéré 78,13 %
2	oui	50 % rémunéré 50 %

# b) Organisation de la semaine scolaire : Les matinées comportent 3 heures d'enseignement, à l'exception du mercredi (2 heures), et les après-midis 2 heures 30.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	2 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 30	2 h 30		2 h 30	2 h 30

## Libération de journée entière

Journée de 5 h 30	1 mercredi (2 h) sur 2 travaillé	Quotité
1		77,08 % rémunéré 77,08 %
2	oui	50 % rémunéré 50 %